



**Règlement
concernant
la politique du logement de Chancy**

L'utilisation du masculin dans le présent document a pour seul but d'alléger le texte et s'applique sans discrimination de genre.

Article 1 Buts

La Commune met en location des logements correspondant aux besoins de la population, notamment des appartements au bénéfice de la législation cantonale et fédérale en matière de logement à but social.

Article 2 Champ d'application

Ce règlement s'applique à tous les logements.

En ce qui concerne les logements d'utilité publique, la législation cantonale (LUP, RUP, LGL et RGL en particulier) sera applicable en sus, notamment au sujet des normes relatives aux taux d'effort et d'occupation.

Article 3 Organisation

Le Conseil administratif

- gère le parc immobilier communal avec l'éventuel concours de professionnels (régies immobilières);
- veille à ce que les logements soient attribués conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement;
- enregistre les demandes de logement et tient à jour une liste d'attente y relative.

Article 4 Critères d'attribution

- a) L'attribution des logements communaux est définie par l'ordre chronologique des inscriptions figurant sur la liste d'attente d'une part, et par les critères de priorité listés à l'alinéa b, d'autre part.
- b) Les logements communaux sont attribués en priorité :
 - aux jeunes ayant grandi sur la Commune et souhaitant continuer à y demeurer;
 - aux personnes travaillant sur la Commune ou pouvant justifier d'un lien effectif avec elle, notamment au travers d'une activité suivie de bénévolat;
 - aux personnes habitant la Commune ou y ayant déjà résidé;
 - aux personnes pouvant justifier d'un besoin particulier ou d'une situation d'urgence personnelle, familiale ou sociale.

En ce qui concerne les logements d'utilité publique, les critères suivants doivent également être pris en compte :

- la situation personnelle et financière;
- le taux d'occupation;
- le taux d'effort (selon les limites de revenu et de fortune fixées par la législation).

- c) Lors de l'attribution de logements d'utilité publique, au sens de la Loi pour la construction de logements d'utilité publique ainsi que de la Loi générale sur le logement et la protection des locataires, le Conseil administratif s'assure du respect des conditions spécifiquement prévues par les lois précitées, en particulier en termes de revenus, et s'engage à transmettre les dossiers de locataires à l'Office cantonal du logement et de la planification foncière (OCLPF) pour validation du respect des normes relatives aux taux d'effort et d'occupation.
- d) Lorsque les membres du Conseil administratif ont un lien de parenté, d'amitié ou d'intérêt avec un candidat pressenti, ils doivent le signaler et s'abstenir de prendre part à la décision d'octroi.
- e) Les dispositions cantonales et fédérales demeurent réservées.

Article 5 Sous-location et échange

- a) Pour les logements d'utilité publique, toute sous-location, complète ou partielle, est interdite et entraîne la résiliation du bail.
- b) Dans le cas d'échange de logements d'utilité publique, le Conseil administratif se prononce sur l'octroi d'éventuelles dérogations temporaires aux taux d'effort et/ou d'occupation appliqués, pour autant que la législation applicable (LGL, RGL, LUP, RUP en particulier) le permette.

Article 6 Surveillance et statistiques

Pour les logements d'utilité publique, le Conseil administratif confie à OCLPF la surveillance, en cours de bail, du respect des taux d'effort et d'occupation.

Article 7 Rôle du Conseil municipal

Le Conseil municipal peut modifier ou abroger le présent règlement par voie de délibération, en application de l'article 30 al. 2 LAC.

Article 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par le Conseil municipal lors de sa séance du 16 septembre 2025.

Il entrera en vigueur le lendemain de l'échéance du délai référendaire et abrogera celui accepté par le Conseil municipal le 4 mars 2014.